

FEDERATION DE SKATER HOCKEY BROYE ET REGION
MEMBRE FEDERATION SUISSE INLINE HOCKEY(FSIH)



Règlement d'arbitres

Valable dès le 12 juillet 2019

Dernières modifications AGE du 12 juillet 2019 à Avenches

Table des matières

1.	Champ d'application.....	3
2.	Généralités.....	3
3.	Inscriptions.....	3
4.	Formation des arbitres.....	3
5.	Qualifications.....	4
6.	Convocation des arbitres.....	4
7.	Inspections.....	5
8.	Instructeurs.....	5
9.	Indemnités.....	5
10.	Sanctions.....	6
11.	Juges de but.....	6
12.	Validité.....	6

1. Champ d'application

- 1.1 Ce règlement est applicable en Suisse à tous les matchs et tournois officiels.
- 1.2 Il règle le recrutement, la formation, la participation et les sanctions des arbitres.
- 1.3 Il a valeur contraignante pour les clubs affiliés à la FSHBR.

2. Généralités

- 2.1 Seules les personnes en bonne santé physique et morale, ayant prouvées des connaissances suffisantes des règlements et respectés les directives peuvent exercer la fonction d'arbitre.
- 2.2 L'arbitre doit être membre d'un club affilié à la FSIH / FSHBR. Le club est responsable de ses arbitres FSHBR vis-à-vis de la FSHBR. En ce qui concerne les arbitres FSIH, le département arbitral en est responsable.
- 2.3 Les arbitres peuvent également prendre part à des matchs officiels en tant que joueurs ou officiels d'équipe.
- 2.4 Le Comité technique de la FSHBR décide si un joueur ou officiel d'équipe qui est sanctionné d'une suspension de 5 matchs ou plus ne peut plus continuer à arbitrer ou à coacher des matchs officiels jusqu'au terme de sa suspension.
- 2.5 La FSHBR n'assume aucune responsabilité en cas d'accident.

3. Inscriptions

- 3.1 Les demandes d'inscription d'arbitres doivent être expédiées aux organes compétents jusqu'au 15 août précédent la nouvelle saison.
- 3.2 Le club d'appartenance de l'arbitre peut s'opposer au transfert si les conditions suivantes ne sont pas remplies :
 - a) Cotisations impayées.
 - b) Non-restitution du matériel mis à disposition par l'ancien club ou indemnisation correspondante.
 - c) Amendes disciplinaires impayées à la FSHBR.
- 3.3 Un arbitre non joueur/officiel d'équipes, arbitre-joueur ou arbitre-officiel d'équipe ne peut arbitrer, jouer ou officier que pour un seul club.
- 3.4 Le renouvellement d'une licence d'arbitre en dehors des périodes réglementaires fait l'objet d'une appréciation du comité FSHBR.
- 3.5 Un renouvellement d'une licence d'arbitre ne peut se faire après le cours central d'arbitres.

4. Formation des arbitres

- 4.1 Le département arbitral de la FSHBR organise des cours de formation et de perfectionnement obligatoires pour les arbitres.
- 4.2 Une licence d'arbitre est délivrée pour la saison en cours si les tests sont réussis.

- 4.3 Un arbitre qui ne participe pas aux cours de formation, quelle qu'en soit la raison, ne peut pas obtenir de licence d'arbitre.
- 4.4 Durant les cours de formation, les arbitres ne doivent pas être sous l'influence des boissons alcoolisées ainsi que des produits stupéfiants. S'il est constaté qu'un arbitre est sous l'influence de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants, il est renvoyé d'un cours de formation et ne peut pas obtenir de licence d'arbitre.
- 4.5 Un arbitre qui est renvoyé d'un cours de formation ne peut pas obtenir de licence d'arbitre.
- 4.6 Un cours de rattrapage est organisé si nécessaire au frais des clubs des arbitres participants.
- 4.7 Un arbitre ne peut pas s'excuser deux années consécutives au cours central.
- 4.8 Le prix du cours principal ou du cours de rattrapage est inscrit dans le règlement financier et disciplinaire.
- 4.9 Le département arbitral dispose et met en place un concept de formation spécialement conçu et destiné aux jeunes arbitres répondant aux critères de sélection définis dans les directives arbitrales.
- 4.10 Un arbitre débutant doit suivre obligatoirement le cours central lors de sa 1^{re} saison d'arbitrage.

5. Qualifications

- 5.1 Le département arbitral établit la qualification des arbitres après le cours de formation.
- 5.2 La qualification se base sur les résultats des tests, ainsi que sur les inspections de la saison précédente.
- 5.3 Le département arbitral peut en tout temps apporter des modifications à ces qualifications.

6. Convocation des arbitres

- 6.1 Tous les matchs officiels doivent être dirigés par des arbitres reconnus par le département arbitral.
- 6.2 Le département arbitral convoque les arbitres pour tous les matchs de championnat catégories D1, Juniors, coupe ainsi que pour tous les play-offs. Pour les autres catégories, une répartition de matchs est attribuée aux clubs et les convocations sont sous la responsabilité des responsables arbitres de chaque club.
- 6.3 Le délai de convocation par l'organe compétent est de 5 jours avant le match. Pour des raisons particulières, le délai de convocation peut être raccourci. Dans ce cas, l'organe compétent doit motiver son retard auprès de l'arbitre.
- 6.4 Les arbitres ne doivent pas entretenir des relations privilégiées avec l'une ou l'autre des équipes.
- 6.5 Les arbitres doivent rester neutres dans l'exercice de leur fonction et ne peuvent pas arbitrer leur propre club sans un accord écrit des deux équipes, hormis pour les matchs de championnat de saison régulière pour la catégorie minis.
- 6.6 Les clubs ne peuvent en aucun cas s'opposer au choix d'un arbitre convoqué par le département arbitral.
- 6.7 Tout arbitre ou juge de but convoqué est tenu de donner suite à la convocation sous peine d'amende.

6.8 En cas d'empêchement pour des raisons de force majeure, l'arbitre ou le juge de but doit immédiatement informer le convocateur. L'arbitre qui n'informe pas le convocateur se verra amendé selon le règlement financier et disciplinaire.

6.9 Les convocations officielles du département arbitral ont la priorité absolue sur celles des clubs.

7. Inspections

7.1 Les inspecteurs sont convoqués par le département arbitral. L'inspecteur doit surveiller le bon déroulement du match autant au niveau du jeu, du public que des arbitres.

7.2 A la fin de chaque inspection, il fait un rapport aux organes compétents de la FSHBR et à chaque arbitre concerné.

7.3 Le département arbitral s'efforcera de convoquer un inspecteur pour les matchs de play-off.

7.4 Pour obtenir une accréditation d'inspecteur, délivrée par le département arbitral, les candidats doivent répondre à des critères déterminés par le département arbitral.

8. Instructeurs

8.1 Le département arbitral nomme et instruit les instructeurs.

9. Indemnités

9.1 Les clubs sont tenus de payer les indemnités selon le tarif défini par le comité de la FSHBR.

9.2 Si un match se déroule avec 1 seul arbitre, ce dernier reçoit la double indemnité de match, mais qu'une seule indemnité de déplacement.

9.3 Les indemnités d'arbitrage des finales qui se déroulent sur un week-end sont définies par le comité de la FSHBR.

9.4 Les frais de déplacement pour toutes les catégories sont définis par le prix du billet CFF aller/retour entier 2^{ème} classe, pour les arbitres FSIH. Pour les arbitres sous le régime FSHBR et attribués à un club, les frais de déplacement sont définis par le tableau officiel des frais de déplacement établi par le département technique de la FSHBR

9.5 Le club évoluant à domicile doit payer l'indemnité d'arbitrage et les frais de déplacement aux arbitres durant la pause entre le 2^e et 3^e tiers-temps à la table officielle.

9.6 Lorsqu'un match ne peut avoir lieu (terrain impraticable, équipe manquante, etc...) les arbitres convoqués qui se sont déplacés touchent que les frais de déplacement qui sont pris en charge par l'organe compétent de la FSHBR. Les arbitres doivent envoyer un mail avec leurs coordonnées et leur numéro IBAN, au département financier.

9.7 Si les arbitres sont convoqués pour un match et qu'il n'y a pas d'équipe présente ils sont tenus de prévenir le convocateur. Dans ce cas les frais de déplacement sont pris en charge par l'organe compétent de la FSHBR.

9.8 Les frais d'arbitrages des finales de coupe active, juniors et novices sont payés par l'organe compétent de la FSHBR.

9.9 Les frais d'arbitrages des finales de championnat sont payés par l'organe compétent de la FSHBR.

10. Sanctions

10.1 Le département arbitral prend les sanctions suivantes contre les arbitres :

- Avertissement.
- Amende.
- Suspension.
- Radiation.

10.2 La liste des amendes est inscrite dans le règlement financier et disciplinaire.

11. Juges de but

11.1 Les juges de but reçoivent les indemnités fixées par le comité de la FSHBR.

12. Validité

12.1 En cas de litige, le présent règlement fait foi.

12.2 Le présent règlement est valable pour tous les matchs disputés sous l'égide de la FSHBR.

12.3 La FSHBR se réserve le droit d'accorder des dérogations au présent règlement.

12.4 Le présent règlement entre en vigueur à partir du 12 juillet 2019. Il annule et remplace tous les précédents. Il comprend les modifications approuvées par l'Assemblée Générale.

Avenches, le 12 juillet 2019

Au nom de la Fédération de Skate Hockey Broye et Région

Florian Hochstrasser
Président

Olivier Trinchan
Responsable arbitres